



## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité de la  
Commande publique et de la  
Fonction publique territoriale

Réf. : DRCT.1 GL/FP  
Affaire suivie par Mme LEPERS  
Téléphone : 03.20.30.54.83.  
Télécopie : 03.20.30.58.61.  
E-mail : ghislaine.lepers@nord.pref.gouv.fr

Circulaire DRCT/1 – n°08 - 37

Lille, le 19 mars 2008

### **Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord**

à

Monsieur le Président du Conseil Général  
Mesdames et Messieurs les maires du département  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
établissements publics de coopération intercommunale  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
établissements publics communaux  
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la  
Fonction Publique Territoriale  
Messieurs les Présidents des Offices Publics  
d'Aménagement et de Construction  
Messieurs les Directeurs des caisses de Crédit  
Municipal  
Monsieur le Président du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Nord

**En communication à Messieurs les Sous-Préfets.**

**Objet** : Elections locales – collaborateurs de cabinet

Dans le prolongement des élections municipales et cantonales qui viennent de se dérouler, il a paru utile de porter à votre connaissance les règles de fin de fonction et de recrutement des emplois supérieurs des collectivités (emplois fonctionnels de direction et emplois de cabinet).

Par circulaire n°08/33, je vous apporte des précisions sur le recrutement et la fin de fonctions des emplois fonctionnels de direction.

La présente circulaire traite des conditions de recrutement et de fin de fonction des emplois de cabinet.

### **I) Conditions de recrutement :**

#### **■ Création :**

Les emplois de cabinet sont créés par l'organe délibérant des collectivités et des établissements publics (article 34 de la loi du 26 janvier 1984).

L'organe délibérant vote le nombre d'emplois créés et le montant des crédits affectés à de tels recrutements (article 3 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987).

### ■ **Effectif autorisé :**

Toutes les collectivités et tous les établissements peuvent créer au moins un emploi de collaborateur de cabinet quelque soit leur importance.

En revanche, le nombre d'emplois de cabinet est limité en fonction de la démographie ou du nombre d'agents (articles 10 à 13-1 du décret du 16 décembre 1987).

#### **- Pour les communes :**

- de moins de 20 000 habitants : 1 personne
- de 20 000 habitants à 40 000 habitants : 2 personnes
- 1 personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants
- 1 personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 80 000 habitants lorsque la population de la commune est supérieure à 400 000 habitants.

#### **- Pour le Conseil Général :**

- 3 personnes lorsque la population du département est inférieure à 100 000 habitants
- 1 personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 150 000 habitants lorsque la population du département est comprise entre 100 000 et 1 000 000 d'habitants
- 1 personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 000 habitants lorsque la population du département est supérieure à 1 000 000 d'habitants.

#### **- Pour le Conseil Régional :**

- 5 personnes lorsque la population de la région est inférieure à 500 000 habitants
- 1 personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 000 habitants

#### **- Pour les Etablissements Publics Administratifs :**

- 1 personne pour un établissement employant moins de 200 agents
- 2 personnes pour un établissement employant 200 agents et plus

#### **- Pour les communautés urbaines ou de communauté d'agglomération :**

- 1 personne pour un établissement employant moins de 200 agents
- 3 personnes pour un établissement employant de 200 à moins de 500 agents
- 1 personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 1 000 agents lorsque l'effectif est supérieur à 3 000.

### ■ **Conditions de nomination :**

Conformément à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet sont donc nommés par l'autorité territoriale par arrêté.

En vertu de l'article 5 du décret du 16 décembre 1987, l'arrêté de nomination détermine les fonctions exercées par l'intéressé et le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à la déterminer.

Les collaborateurs de cabinet peuvent être soit des fonctionnaires placés en disponibilité ou en détachement, soit des agents non titulaires.

Par dérogation aux dispositions du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux, le détachement des fonctionnaires territoriaux en qualité de collaborateur de cabinet peut être prononcé dans la collectivité ou l'établissement dont relèvent ces agents (article 4 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987).

La nomination ne donne aucun droit à titularisation aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire (article 110 de la loi du 26 janvier 1984).

De même, les emplois de collaborateur de cabinet relevant de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984, et non de l'article 3 de cette loi, ne peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après 6 ans de services (Rép. Ministérielle à la question n° 19515 JO Sénat du 16 mars 2006 page 786).

Enfin, les nominations n'ont pas à être précédées de la publicité prévue à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984.

## **II ) Rémunération et avantages en nature**

### **■ Rémunération :**

Les modalités de rémunération sont fixées à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 2007.

L'autorité territoriale détermine librement la rémunération des collaborateurs de cabinet.

Elle comprend le traitement indiciaire, l'indice de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

- Le traitement indiciaire ne peut être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire,  
- soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

- Le montant des indemnités ne peut être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et versé au titulaire de l'emploi administratif fonctionnel ou au titulaire du grade administratif le plus élevé.

### **■ Cas particulier :**

Les fonctionnaires territoriaux ne peuvent être détachés si la rémunération de détachement est supérieure à la rémunération globale d'origine, majorée le cas échéant de 15 % (article 6 du décret n° 86.68 du 13 janvier 1986).

La rémunération globale correspond à la somme du traitement et de toutes les primes et indemnités perçues.

### **■ Dérogation :**

- En cas de vacance dans l'emploi ou le grade servant de référence pour le plafond, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée avant cette vacance (article 7 décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987).

- Les fonctionnaires nommés dans un emploi de cabinet peuvent opter pour le maintien de leur rémunération antérieure, quand l'application du plafond leur est défavorable (article 8 décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987).

- Les collaborateurs de cabinet nommés avant la publication du décret du 18 juillet 2001 conservent leur rémunération antérieure, s'ils y ont un intérêt (article 13-2 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987).

### **■ Avantages en nature :**

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée prévoit qu'un logement de fonction et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service à un seul emploi de collaborateur de cabinet du Président du Conseil Général ou Régional, d'un Maire ou d'un Président d'EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

Ces avantages en nature doivent être adoptés par délibération et fixés par décision individuelle.

De même, l'article précité précise que les frais de représentation inhérents aux fonctions de collaborateur de cabinet peuvent être fixés par délibération de l'organe délibérant.

■ **Rémunération accessoire :**

L'article 9 du décret du 16 décembre 1987 mentionne que l'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire, à l'exception des indemnités prévues à l'article 7 et des frais de déplacement.

**III) Fin de fonctions**

L'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que l'autorité territoriale peut mettre librement fin aux fonctions des collaborateurs.

**Elles prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté (article 6 du décret du 16 décembre 1987).**

Le Conseil d'Etat s'est prononcé à plusieurs reprises sur ces dispositions.

Ainsi, dans un arrêt du 18 mai 1994 (Mercier) la haute juridiction a confirmé que les fonctions de collaborateurs de cabinet cessent automatiquement avec l'expiration du mandat de l'exécutif auprès duquel ils exercent.

Par arrêt du 16 juin 1997, commune de Bagnole, le Conseil d'Etat a précisé que cette cessation automatique vaut même si le maire a été reconduit dans ses fonctions à la suite des élections : son mandat précédent a pris fin et il en a alors entamé un nouveau.

Mes services se tiennent à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Le Préfet,

**Signé : Daniel CANEPA**